

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 septembre à 17 heures, en application de l'article L.5211-2 du code général de collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron au sein des locaux du PETR, 4 route de Moyrazès à Rodez.

Date d'envoi de la convocation	12/09/2024
Nombre de délégués syndicaux	45
Nombre de délégués présents	23

Président de la séance : Jean-Eudes LE MEIGNEN

Présents (23) :

ALIBERT Jean-Louis, BORIES André, CARRIERE François, CAUSSE Michel, CAYLA Florence, CALVET Jean-Marc, CLEMENT Karine, COUFFIGNAL Sylvain, DELPECH Michel, FONTAINE Hubert, LACOMBE Jean-Marie, LE MEIGNEN Jean-Eudes, MANDROU TAOUBI Françoise, MARTY Guy, RAUNA Alain, REMISE Jean-Paul, ROUQUETTE Dominique, SADOUL Jean-Philippe, MOLIERES Jacques, GARRIC Benoit, NESPOULOUS Régine, REYNES Jean-Michel, WENZKE Laurence.

Excusés ou absents (19) :

BARBEZANGES Jacques, CAYRON Vivian, CENSI Martine, CESAR Alexis, COUDERC Vivian, DOUZIECH Jacques, GOMBERT Dominique, JOSEPH EDMOND Michèle, KEROSLIAN Jean-Philippe, LOPEZ Sylvie, MASBOU Jean-Pierre, MONTOYA Jacques, ORCIBAL Jean-Sébastien, PAGES TOUZE Laurence, POUZOULET LIGUE Didier, RIGAL Dominique, TAUSSAT Régine, TAUZIN Marie-Noëlle, TEYSSEDE Christian.

Délégués absents ayant donné procuration (3) :

M. MARTY François a donné procuration à M. CALVET Jean-Marc
M. BOUYSSIE Jean Michel a donné procuration à M. DELPECH Michel
M. FABRE Jean-Marc a donné procuration à M. BORIES André

Secrétaire de séance : COUFFIGNAL Sylvain

1- Stratégie

La stratégie du GAL Centre Ouest Aveyron pour le programme LEADER 2023-2027 a pour base le projet de territoire du PETR. Elle se décline en 5 fiches-actions :

- Fiche-Action 1 : Développement économique équilibré
- Fiche-Action 2 : Vitalité et attractivité
- Fiche-Action 3 : Adaptation et résilience environnementale
- Fiche-Action 4 : Coopération
- Fiche-Action 5 : Animation et gestion

Ces deux dernières (FA4 et 5) sont communes à tous les GAL d'Occitanie et sont rédigées par la Région.

2- Maquette

Sur la base des projets recensés jusqu'à présent et de la consommation de l'enveloppe sur le précédent programme (2014-2022), il est proposé la répartition prévisionnelle de l'enveloppe suivante :

Fiche Action LEADER 2023-2027		LEADER 2014-2022 Répartition prévisionnelle	%	LEADER 2014-2022 Réalisé	%	LEADER 2023-2027 Répartition prévisionnelle	%
1	Développement Economique	1 848 452 €	44%	1 706 761 €	42%	1 180 300 €	45%
2	Attractivité et vitalité	1 743 004 €	42%	1 822 453 €	45%	901 750 €	34%
3	Adaptation et résilience environnementale	157 054 €	4%	140 070 €	3%	238 060 €	9%
4	Coopération	95 000 €	2%	75 708 €	2%	55 000 €	2%
5	Animation	314 900 €	8%	289 735 €	7%	270 000 €	10%
Total		4 158 410 €	100%	4 034 728 €	100%	2 645 110 €	100%

3- Périmètre

Le périmètre du GAL 2022-2027 comprend 8 EPCI soit 115 communes et 98 501 habitants

⇒ Le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- Valider la stratégie du GAL Centre Ouest Aveyron
- Valider le projet de fiches-actions ci-annexé et modifications à venir ;
- Valider la répartition de l'enveloppe FEADER telle que présentée ci-dessus ;
- Valider le projet de convention ci annexé
- Valider le périmètre du GAL ci-annexé
- autorise le Président du PETR à signer tous les actes en lien avec le GAL pour la durée de la programmation 23/27

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le...**27 SEP. 2024**...
Publié ou notifié le :**27 SEP. 2024**.....

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Le secrétaire de séance,
Sylvain COUFFIGNAL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Logo structure
porteuse GAL

CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

L'Autorité régionale/la Région Occitanie ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par Mme Carole DELGA, présidente du Conseil régional en exercice,

Et

La structure porteuse, NOM structure porteuse du Groupe d'Action Locale [Dénomination GAL], ci-après désignée « GAL », représentée par NOM représentant légal structure porteuse, en qualité de président.e en exercice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional du n°AP/2022-11/04 du 25/11/2022 demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la convention de délégation de tâches en date du 14/03/2023 de l'organisme payeur à la Région Occitanie dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la délibération du Conseil Régional N°CP/2023-02/12.13 en date du 09/02/2023 portant décision de la sélection du GAL ;

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL..... en date du jj/mm/202x

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches d'animation, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la

stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à xxxxx €. Le plan financier figure en annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

La participation du FEADER est de 80 % par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée (part nationale cofinancée et communautaire).

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme.

2.3.3 : Obligations liées au profil minimum d'engagement à mi-parcours

Le GAL s'engage à respecter, à mi-parcours de la période de programmation, le profil minimum d'engagements juridiques FEADER de 30% tel que précisé au point 1.2 de l'annexe 4 de la convention mais peut avoir un niveau d'engagements supérieur. Ces profils sont définis par l'Autorité de gestion régionale et ne peuvent être modifiés que par elle.

Si à mi-parcours de la période de programmation soit au 31/12/2025, le cumul des engagements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum d'engagements FEADER attendu à mi-parcours, l'Autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil minimum d'engagements FEADER, une diminution du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre.

Cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager et payer. Elle sera envisagée sur la base du profil minimum d'engagements FEADER et d'une projection fournie par le GAL sur le reste de la programmation pour mener à bien la consommation totale de l'enveloppe. Cette projection doit être adressée à l'Autorité de gestion régionale au plus tard le 30/11/2025.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 Modifications par voie d'avenant

Fiches-Action

Il sera procédé à un avenant systématique lorsque le comité de programmation décide de modifier les fiches-actions.

Les propositions de modifications des fiches-action devront être soumises à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale et dans un délai minimal de deux mois avant le comité de programmation.

Aucune modification des fiches actions n'est possible dans l'année suivant le conventionnement ou avant le 30 juin 2025. A partir de l'année 2025, une seule modification est possible par année civile.

Plan financier

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions dans la limite d'une fois par an, à l'exception des ajustements nécessités par la fin de programmation.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.2.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par l'Autorité de gestion régionale sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. Avant la tenue du comité de programmation, la modification du plan financier devra être soumise à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Le calcul de la variation de 30 % doit se faire à partir de la maquette financière contenu dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant à la présente convention qui impacte les éléments financiers. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

2.4.2 : Autres dispositions

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2, fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale à l'exception des modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2, des fiches action et au plan financier précisés dans l'article 2.4.1 de la présente convention. Dans ces cas, il sera procédé à la modification de la présente convention par voie d'avenant.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Elle est transmise, par voie dématérialisée, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de programmation.

Toute proposition de modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation et dans un délai minimal d'un mois. En cas d'avis défavorable, la modification ne pourra pas être mise en œuvre.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ DE GESTION RÉGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction des demandes d'aide et de paiement.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdéléguées au GAL ;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon des procédures documentées au sein du GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL les informations nécessaires au suivi de sa programmation et des opérations en relevant ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance et dans le cadre de l'établissement des plans de contrôle annuels ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents règlementaires pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »).

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement en s'assurant de l'intégration du projet dans la stratégie de développement local LEADER/DLAL ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personnes participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoires qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- suivre la bonne réalisation et la bonne exécution des projets dans les délais ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer au réseau régional des développeurs territoriaux ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.

Ces missions sont assurées dans le cadre du système de gestion informatisé devant être obligatoirement utilisé par le GAL conformément aux procédures fixées par l'AGR.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir dès 2025 et jusqu'au terme de la période de la présente convention des moyens humains suffisants (soit un minimum de 1,5 ETP) dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention ; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est annexée au règlement intérieur du comité de programmation.

Toute modification de cette composition fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie dématérialisée, dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation. Toute modification de la composition du comité de programmation doit être effectuée dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Le comité de programmation élabore un règlement intérieur dont les dispositions minimales, devant être obligatoirement reprises, figurent en annexe 6 à la présente convention. La répartition des tâches entre la structure porteuse du GAL et au sein du GAL est notamment précisée dans le règlement intérieur.

Le GAL transmet le règlement intérieur dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

Toute autre modification devra être transmise, pour information, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation.

4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Le comité de programmation ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres votants est présente et qu'aucun groupe d'intérêt ne représente plus de la moitié des votants. A cette occasion, le GAL s'assure de l'équilibre entre les représentants des collèges privés et publics.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois qui suit la tenue du comité de programmation.

Le Président du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations

communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : DÉBUT D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES D'ANIMATION DU GAL

Dans le cadre de la présente convention, les dépenses d'animation et de gestion du GAL pourront débuter à la date de notification de sa sélection, à savoir le 27 février 2023.

ARTICLE 6 : SUIVI – ÉVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL et/ou de l'Autorité de gestion régionale.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 27/02/2023, date correspondant à la date de sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant en 2023.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de xxxxxxxx est compétent.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le XX/XX/XXXX

Le.La Président.e de la structure porteuse, Madame.Monsieur Prénom NOM	La Président du Conseil Régional Occitanie, Madame Carole DELGA

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier

Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion

Annexe 6 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

Annexe 7 : Recensement des Lignes de partage

ANNEXE 1 : TERRITOIRE DU GAL

Nom de la commune	Code INSEE	Nombre d'habitants (INSEE – base de données : 2019¹)	EPCI	Eligibilité totale (X)	Eligibilité partielle (X)

Nombre total d'habitants :

¹ Base de données sur la population municipale 2019

ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL LEADER

Logigramme présenté dans la candidature

ANNEXE 3 : PLAN D'ACTION

ANNEXE 5 : RÉPARTITION DES TÂCHES AGR/GAL

Etapes	Acteurs
Information des demandeurs/Animation territoriale	Tâche assurée par le GAL
Gestion des individus	Tâche assurée par AGR
Déclaration d'intention	Tâche assurée par AGR
Rédaction et signature de la fiche d'opportunité	Tâche assurée par le GAL
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)	
Réception de la demande d'aide	Tâche assurée par AGR
Envoi d'un AR de dépôt de de la demande	Tâche assurée par AGR
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires <i>AR dossier complet (si applicable)</i>	Tâche assurée par AGR
Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse OQDP, commande publique, aide d'Etat, double financement, caractère raisonnable des coûts...) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion de l'instruction par l'agent instructeur	Tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée	Tâche assurée par AGR
B) Sélection – Programmation	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	Tâche assurée par le GAL
Validation de la sélection en comité de programmation et du montant de l'aide FEADER	Tâche assurée par le GAL
Traçage de la sélection dans l'outil de gestion	Tâche assurée par AGR
C) Décision attributive (y compris décision modificative)	
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	Tâche assurée par le GAL
Réservation des crédits/création Autorisation d'engagements	Tâche assurée par AGR
Rédaction / édition décision juridique	Tâche assurée par AGR
Signature de la décision juridique	Tâche assurée par AGR
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	Tâche assurée par AGR
D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)	
Réception de la demande de paiement	Tâche assurée par AGR
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires AR dossier complet (si choix d'en avoir un)	Tâche assurée par AGR

<p>Contrôle administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération) - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion 	Tâche assurée par AGR
Recueil des preuves de versement effectifs	Tâche assurée par AGR
Etablissement des autorisations de paiement	Tâche assurée par AGR
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	Tâche assurée par AGR
Sélection des dossiers soumis à contrôle terrain	Tâche assurée par AGR
Contrôle terrain (sur la sélection opérée supra)	Tâche assurée par AGR
Conclusion de l'instruction de la DDP	Tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée - mise en paiement	Tâche assurée par AGR
Réponse à la DR ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	Tâche assurée par AGR
Revalidation par une personne habilitée	Tâche assurée par AGR
E) Contrôle de second niveau	
Echantillonnage	Tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	Tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	Tâche assurée par AGR
F) Contrôle des engagements post paiement du solde	
Echantillonnage	Tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	Tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	Tâche assurée par AGR
G) Irrégularités	
Phase contradictoire avec le bénéficiaire	Tâche assurée par AGR
Détermination des montants irréguliers	Tâche assurée par AGR
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	Tâche assurée par AGR
Signature de la décision de déchéance	Tâche assurée par AGR
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP	Tâche assurée par AGR
Déclaration au procureur en cas de fraude	Tâche assurée par AGR
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclaration des irrégularités à l'Olaf	Tâche assurée par AGR
H) Archivage	
Archivage : Conservation des pièces	Tâche assurée par AGR

I) Traitement des recours	
Réponse aux recours administratifs	Tâche assurée par AGR
Réponse aux recours contentieux	Tâche assurée par AGR
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	Tâche assurée par AGR

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS MINIMALES OBLIGATOIRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GAL de rédiger son règlement intérieur. Elle contient les clauses minimales. Le règlement intérieur du GAL ne doit pas être annexé à la présente convention.

1. Responsabilité du Président de la structure porteuse du GAL et du Président du GAL s'ils sont différents

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes. (NB : en l'absence de cette délégation, le Président de la structure porteuse assure la présidence du GAL)

Le rôle du Président du GAL, en tant que président du comité de programmation, est d'animer le comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur et plus particulièrement aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, de signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

2. Les membres du Comité de programmation

La composition du comité de programmation est annexée au présent règlement intérieur. Les membres du comité de programmation sont désignés nominativement (nom et prénom).

Toute modification, devant faire l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour, fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, *par voie dématérialisée*, dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation.

Le GAL invite systématiquement à assister à son comité de programmation, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

Le GAL peut préciser ici les modalités de renouvellement des membres du Comité de programmation, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en comités pour un membre...).

Présidence du comité de programmation : Si délégation par le Président de la structure porteuse du GAL : Le Comité de programmation désigne le Président du comité de programmation. Il exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur établies par la convention AGR/GAL et par la délégation du Président de la structure porteuse du GAL (*définir les modalités de désignation du Président, rôle et missions notamment en précisant la délégation du Président de la structure porteuse du GAL*)

3. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

En matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, les membres du comité de programmation doivent s'engager à :

- Informer le Président du comité de programmation dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer, ou paraître influencer l'exercice indépendant,

impartial et objectif de leur mission de membre/participant du comité de programmation à l'égard de l'opération

- Ne pas formuler d'avis en cas de débat ou de consultation écrite du comité de programmation sur le dossier dans lequel ils pourraient avoir un quelconque intérêt
- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au comité de programmation
- Ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales

Un engagement de déclaration de conflit d'intérêt devra être produit pour chaque membre du comité de programmation (titulaire et suppléant).

4. Les tâches du comité de programmation

Le comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire comprenant des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local LEADER en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications du plan financier et du plan d'action ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier.

5. Fréquence des comités de programmation

Indiquer les fréquences de réunions du comité.

6. Convocation et préparation des réunions du comité de programmation

Indiquer les modalités de préparation du comité de programmation (délais d'envoi des documents, voie de transmission, comités techniques amont le cas échéant, etc.)

7. Modalités de déroulement du comité de programmation

Préciser les modalités d'organisation (présentiel, recours à la visioconférence, etc.).

Préciser les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ainsi que la procédure si cette condition n'est pas remplie (modalité de convocation d'un nouveau comité de programmation, recours à la consultation écrite, etc.).

Secrétariat du Comité de programmation : Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assure, ses tâches).

8. Le dossier du Comité de programmation

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé de décisions du précédent Comité de programmation, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité

accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).

9. Les décisions du Comité de programmation

Détailler :

- *La procédure transparente et non discriminatoire de sélection*
- *Les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts*
- *Les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection*
- *Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote par notation à main levée ou à bulletin secret, ...*
- *Les modalités pratiques inhérentes à la transmission du compte-rendu*

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres du Comité et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.

ANNEXE 7 : LIGNES DE PARTAGE

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FEDER	Priorité 1 Soutenir une relance économique et encourager la transformation vers une économie intelligente et innovante	1i Recherche & innovation	1- Création et amélioration des infrastructures de recherche et d'innovation	Seuil minimum d'assiette subventionnable : 1 000 000 € HT
			2 - Accompagnement des projets innovants d'entreprises et de créateurs	Plafond dépenses présentées : 500 000 € Les projets d'assiette subventionnable inférieure à 1 500 000€ HT seront prioritairement orientés vers les aides régionales ou de « France 2030 régionalisé ».
			3 -Renforcer les collaborations entre laboratoires et entreprises	Collaborations Laboratoires/Entreprises : 500 000€ HT sauf pour les projets de l'Appel à projets I-DEMO (France 2030 régionalisé), la subvention aux entreprises est plafonnée à 300 000 € Démarches collectives clusters : 500 000€ HT
			4 - Renforcer le potentiel humain par et pour la recherche	CSTI : 150 k€ pour 3 ans soit 50 k€ par an Allocations doctorales : 290 000 € HT pour 3 ans
		1ii Numérique	1 - Soutenir la Production, l'acquisition, le stockage, l'agrégation, l'ouverture, le partage et les traitements de la donnée	Plafond dépenses présentées : 200 000€
			2 - Soutenir le développement des usages tant sur le plan de l'émergence de services et contenus innovants que sur celui de leur appropriation par les usagers	Plafond dépenses présentées : 300 000 €
			3 - Soutenir l'accompagnement des stratégies de territoires intelligents et numériques	Plafond dépenses présentées : 200 000€
		1iii Compétitivité des PME	1 - Soutenir les investissements dans les entreprises du Tourisme pour accompagner les transformations, l'innovation	500 000 €
			2 - Valoriser l'image destination Occitanie - Renforcer l'attractivité des entreprises et des territoires touristiques	Plafond dépenses présentées : 200 000€ HT

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
			3 - Soutenir les entreprises en vue de leur développement, leur expansion et de l'accès à des nouveaux marchés	Plafond dépenses présentées : 500 000€ 250 000€ pour les entreprises situées dans le Massif des Pyrénées
			4 - Développer l'offre d'accueil en immobilier collectif pour les entreprises (création, extension, requalification de pépinières, hôtels d'entreprises, tiers-lieux...)	Plafond dépenses présentées : 1 000 000 € (en deça, intervention Région - DAFU)
FEDER	Priorité 2 Agir face à l'urgence climatique et pour une économie décarbonée	2i Efficacité énergétique	1 - Soutenir la réhabilitation énergétique du parc de logements sociaux (dont EnergieSprong)	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
			2 - Accompagner la construction et/ou la rénovation de bâtiments innovants et exemplaire s'inscrivant dans la démarche bâtiments durables Occitanie	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
		2ii Energies renouvelables	1 - Investir dans les équipements et installations de production d'énergies à partir de sources renouvelables	Plafond dépenses présentées : 150 000€
			2 - Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables par la sensibilisation, l'information et le conseil	Plafond dépenses présentées : 80 000 €
		2iii Systèmes énergétiques intelligents	1 - Investir dans les installations et équipements en faveur de la production, du stockage et de l'usage de l'hydrogène vert	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
			2 - Investir dans des projets de smart-grid ou de solutions de flexibilité du réseau public d'électricité	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
		2iv Prévention des risques	1 - Mettre en œuvre les travaux permettant de réduire les inondations	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			2 - développer les outils de gestion des risques et les programmes qui visent à réduire la vulnérabilité et augmenter la culture du risque	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			3 - Préparer la recomposition spatiale et mettre en place un outil d'aide à la décision	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
			4 - Travaux d'atténuation des vulnérabilités	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
		2vi Economie circulaire	1 - Soutenir les projets de transition vers l'économie circulaire et de prévention des déchets	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			2 - Mieux trier et recycler les déchets	Plafond dépenses présentées : 100 000 €

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		2vii Biodiversité	1 - Préserver et restaurer les infrastructures vertes et bleues, y compris dans l'environnement urbain	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			2 - Restaurer l'état des milieux aquatiques terrestres et littoraux	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			3 - Améliorer la connaissance des milieux et de leur fonctionnement pour massifier les solutions fondées sur la nature	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			4 - Soutenir les missions d'assistance technique à la gestion des milieux naturels terrestres, aquatiques, humides et littoraux	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			5 - préserver et restaurer les milieux et espèces aquatiques de la Garonne et ses affluents	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
FEDER	Priorité 3 Agir face à l'urgence climatique en développant les mobilités douces urbaines	2viii	1 - Développer des solutions (et nouvelles solutions) de mobilités urbaines douces (vélos et vélos électriques, autres modes de déplacement légers dont électriques...) y compris des infrastructures et équipements spécifiques et/ou intégrés dans les projets de Pôles d'échanges Multimodaux	Plafond dépenses présentées : 300 000 €
FEDER	Priorité 5 Promouvoir le rééquilibrage territorial en réduisant les disparités et en favorisant les ressources	5i Volet urbain	1 - Améliorer le cadre de vie des habitants en zone défavorisée	200 000 €
			2 - Lutter contre la désertification médicale dans les zones urbaines défavorisées	200 000 €
			3 - Développer le logement à destination des populations fragiles et marginalisées	200 000 €
			4 - Développer les équipements culturels, touristiques et de loisir pour tous	Plafond dépenses présentées : 500 000 € 400 000 € pour les opérations de type « espaces d'accueil touristiques »
			5 - Moderniser et créer des centres de formation dédiés aux apprentis, aux formations paramédicales et/ou en travail social et d'éducation supérieure	Plafond dépenses présentées : 300 000 €

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
			6 - Volet Pyrénées	Plafond dépenses présentées : 100 000 C 150 000C pour les actions de préservation et de valorisation du patrimoine pyrénéen
		5ii Volet rural	1 - Améliorer le cadre de vie des habitants en zone rurale	Plafond dépenses présentées : 300 000 C
			2 - Lutter contre la désertification médicale dans les zones rurales	Plafond dépenses présentées : 300 000 C
			3 - Développer le logement à destination des populations fragiles et marginalisées	Plafond dépenses présentées : 150 000 C
			4 - Développer les équipements culturels, touristiques et de loisir pour tous	Plafond dépenses présentées : 400 000 C
			5 - Moderniser et créer des centres de formation dédiés aux apprentis, aux formations paramédicales et/ou en travail social et d'éducation supérieure	Plafond dépenses présentées : 300 000 C
			6 - Volet Pyrénées	Plafond dépenses présentées : 100 000 C 150 000€ pour les actions de préservation et de valorisation du patrimoine pyrénéen

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FSE+	Priorité 4 Former et accompagner pour favoriser le parcours vers l'emploi et la création d'activité	4a Accès au marché de travail des DE	Soutien à la création/transmission/reprise d'entreprise Soutien à l'ESS via l'instrument financier	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.
		4e Efficacité des systèmes d'éducation et de formation	Modernisation de l'offre de formation Accompagnement vers l'emploi et la formation	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.
		4f Egalité d'accès à la formation et à l'éducation	Dispositifs de seconde chance (ER2C, Nouvelle chance) Ouvrir de nouvelles formations dans les VUE (Villes Universitaires d'équilibre) DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires)	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.
		4g Acquisition des compétences tout au long de la vie	Formations pré-qualifiantes et qualifiantes	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FEADER	70. MAEC	MAEC Transition des pratiques	Financement des éleveurs pour l'amélioration de l'autonomie protéique en élevage. Aide forfaitaire pour la réalisation d'un diagnostic et mise en œuvre d'un plan d'actions avec contrôle des résultats à 5 ans.	Non éligible LEADER
		MAEC API/PRM	Aide forfaitaire apiculteurs + éleveurs de races menacées	Non éligible LEADER
		Gardiennage des troupeaux hors dispositif prédation	Financement du gardiennage dans les zones de pastoralisme traditionnel effectué par les structures pastorales (AFP, GP, groupements forestiers, collectivités et groupements).	Non éligible LEADER
	73. Investissements	Investissements pour les exploitations agricoles (DISPOSITIF UNIQUE)	Financement des investissements portés par des agriculteurs et sociétés coopératives actives dans la production agricole primaire (sécurisation de la production, agroéquipements, transition énergétique, transformation/commercialisation à la ferme, agritourisme).	Les investissements portant sur la transformation, le stockage, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles portés par des collectivités ou d'autres structures publiques ou reconnues de droit public ou des structures non agricoles peuvent être éligibles au dispositif LEADER, sous réserve que la stratégie de développement local du GAL le prévoit. Pour les études, seules sont éligibles au DU les études de faisabilité technique en lien avec un investissement. Les études d'opportunité d'avant-projet ne sont pas éligibles au DU.
		Aires de lavage	Financement des infrastructures de lavage et remplissage des pulvérisateurs viticoles.	Non éligible LEADER
		Plantation de vignes	Financement des investissements portés par des agriculteurs (JA/nouvel installé) pour la plantation de vignes.	Non éligible LEADER

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		Soutien aux Investissements des entreprises agro-alimentaires (EAA)	Financement des investissements portés par des entreprises agroalimentaires actives dans la transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles ou transformés (immobilier d'entreprise, acquisition d'équipements, prestations immatérielles dont études, y compris à l'export et recrutements).	Le dispositif LEADER peut financer tout projet d'investissement portant sur la transformation, le conditionnement, le stockage de produits agricoles et/ou la commercialisation de produits agricoles et/ou transformés et la diversification porté par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales (hors abattoirs) ou toutes structures publiques assimilées (ESAT, régies, SPL, SEM, SEMOP, etc.) ou autre structure inéligible au dispositif EAA.
		Élaboration, révision et animation des Documents d'Objectifs Natura 2000	Financement des actions mises en œuvre par les structures porteuses d'un site Natura 2000 dont parcs nationaux et associations de protection de la nature (prestations de service, frais de formation, frais d'acquisition de matériel et rémunération)	Non éligible LEADER
		Contrats Natura 2000	Financement de l'ensemble des actions contribuant à la préservation et la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 (prestations de service, achat d'équipements, frais études et rémunération).	Non éligible LEADER
		Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)	Financement des équipements, infrastructures et travaux visant à faciliter la prévention et la lutte contre les incendies portés par les propriétés des forêts, collectivités et groupements, exploitants agricoles ou ONF.	Non éligible LEADER
		Aide à la desserte forestière	Financement de la création et la mise aux normes des infrastructures de desserte internes aux massifs forestiers et de la réalisation d'aménagements et travaux permettant de mobiliser les bois par les propriétaires forestiers, groupements forestiers, collectivités et leurs groupements, ASA et ASL, coopératives forestières, GIEEF.	Non éligible LEADER
		Mobilisation du bois par câble	Financement du débardage par câble permettant de mobiliser les bois par les propriétaires forestiers ou communes forestières (souvent via l'ONF).	Non éligible LEADER
		Entreprise de travaux forestiers	En cours d'écriture	Non éligible LEADER

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		Cabanes, abris pastoraux et portage	Financement des investissements (dont hélicoptage) portés par les GP, AFP, syndicats de propriétaires, groupements forestiers, collectivités et groupements, PNR et parcs nationaux.	Non éligible LEADER
		Soutien aux investissements pastoraux collectifs	Financement des investissements pastoraux collectifs portés par les GP, AFP, syndicats de propriétaires, groupements forestiers, collectivités et groupements, PNR et parcs nationaux (aménagement des points d'abreuvement, reconquête pastorale, aménagement de parcs, débroussaillage et création de dessertes pastorales).	Pour les investissements pastoraux menés par les ASA de travaux, les possibilités de financement peuvent relever du dispositif LEADER.
		Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires - volet individuel	En cours d'écriture - investissements matériels pour des retenues individuelles portés par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs	Non éligible LEADER
		Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires - volet collectif	Financement des études et investissements permettant de soutenir les infrastructures d'hydraulique agricole (amélioration d'une infrastructure ou augmentation des surfaces irriguées/volumes prélevés) portés par les ASA, ASL, UASA, AFAA, sociétés concessionnaires des ouvrages hydrauliques, communes et EPCI.	Non éligible LEADER
FEADER	75. Installation des jeunes et nouveaux agriculteurs, création d'entreprises rurales	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs	Aide forfaitaire pour soutenir le projet global d'installation des moins de 40 ans.	Non éligible LEADER
		Aides à l'installation des nouveaux agriculteurs	Aide forfaitaire pour soutenir le projet global d'installation des 40 ans et plus.	Non éligible LEADER
FEADER	77. Coopération	Accompagnement des projets des Groupes Opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation	Financement de la mise en œuvre des projets des Groupes Opérationnels du PEI (GO PEI). Ces groupes sont des partenariats constitués pour traiter une problématique opérationnelle rencontrée par des acteurs de terrain (agriculteurs, sylviculteurs, entreprises de ces filières amont et/ou aval) via un projet pluriannuel d'innovation collaborative (prestations et rémunération).	Non éligible LEADER

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		Coopération territoriale	Financement des projets de territoire favorisant le développement économique par des projets visant à la transition de l'agriculture selon 4 axes (autonomie des territoires, qualité de vie, ressources naturelles et développement de l'économie du territoire) portés par des regroupements de collectivités, CA et structures économiques collectives (coopération, ODG, syndicat de cru).	Pas de ligne de partage => contrôles croisés La poursuite identique d'une action financée sur le dispositif coopération est inéligible sur LEADER.
		Aide à la promotion des produits alimentaires et vitivinicoles sous signe de qualité	Financement des actions d'information et de promotion des produits engagés dans un système de qualité reconnu qui concerne les produits agricoles, denrées alimentaires et produits vitivinicoles sous SIQO portées par les interprofessions, ODG, et associations interprofessionnelles pour la filière viti; ODG et structures de droit privé avec plus de 50% de SIQO et groupement d'agriculteurs pour les produits agricoles; structures régionales de droit privé (BIO) ou groupements de l'agriculture BIO pour le BIO.	Non éligible LEADER
		Stratégie locale de développement forestier	Financement des projets de territoire concernant le développement économique forestier (chartes forestières et plans de massif) par le financement de la réalisation de diagnostics de territoires localisés, de l'élaboration et de l'animation d'un programme d'actions opérationnel portés par les PETR/Pays, PNR, EPCI ou établissement public avec une compétence forestière.	Non éligible LEADER
FEADER	78. Formation, diffusion des connaissances et conseil	Conseil et diffusion pour le pastoralisme collectif	Financement du conseil, information et diffusion auprès des structures pastorales collectives.	Non éligible LEADER
		Formation professionnelle continue des acteurs	Financement de la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle pour les acteurs agricoles, forestiers et ruraux, par les OPCO, FAF et organismes de formation.	Non éligible LEADER
		Aide aux actions de diffusion d'informations et de démonstration	Financement des actions d'information ou de démonstration auprès des acteurs agricoles ou forestiers	Pas de ligne de partage => contrôles croisés

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FEAMPA	Priorité 1 Pêche durable et conservation des ressources	1.1.1.1 Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche	M3 - Aide à la modernisation des navires de pêche (hors moteurs)	Non éligible LEADER
		1.1.1.3 Investissements dans les ports de pêche	M5 - Aide à la modernisation des ports de pêche, sites de débarquement, halles à marée	Non éligible LEADER
		1.1.1.2 Conseil et formation	M11 - Aide aux actions collectives d'intérêt régional pour le développement de filières halieutiques durables (Volet "PECHE")	Non éligible LEADER
		1.1.1.4 R Recherche et innovation		Non éligible LEADER
		1.1.1.6 Actions collectives		Non éligible LEADER
		1.1.2.1 Installation jeunes pêcheurs	M1 - Aide à la première acquisition d'un navire de pêche d'occasion	Non éligible LEADER
		1.1.2.2 Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut	M4 - Aide à l'augmentation du tonnage brut des navires de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique	Non éligible LEADER
		1.2.1 Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique	M2 - Aide au remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire pour un navire de pêche	Non éligible LEADER
		1.6.3 Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et aquaculture en mer et sur le littoral	M6 - Aide à la collecte passive de déchets plastique en mer par les pêcheurs	Non éligible LEADER
		1.6.2. Innovation impact pêche écosystème d'ampleur régionale	M7 - Aide à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	Non éligible LEADER
1.6.4 Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes	Non éligible LEADER			
FEAMPA	Priorité 2 Aquaculture durable et transformation	2.1.1 Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles	M9 - Aide aux investissements productifs en aquaculture	Non éligible LEADER
		2.1.2 Installation aquacole	M8 - Aide à la création d'entreprises pour les nouveaux aquaculteurs	Non éligible LEADER
		2.1.3 R Recherche et innovation	M11 - Aide aux actions collectives d'intérêt régional	Non éligible LEADER

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		2.1.6 Actions collectives, communication, médiation, animation des filières	pour le développement de filières halieutiques durables (Volet "AQUACULTURE")	Non éligible LEADER
		2.2.1 Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation	M10 - Aide aux investissements en faveur de la commercialisation et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	Non éligible LEADER
		2.2.2 R Recherche et innovation	M11 - Aide aux actions collectives d'intérêt régional pour le développement de filières halieutiques durables (Volet "MARCHES")	Non éligible LEADER
		2.2.4 Actions collectives, communication, médiation, animation de filière		Non éligible LEADER
FEAMPA	Priorité 3 Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières	3.1 Permettre une économie durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement durable des communautés de pêche et d'aquaculture	M13 - Aide à la mise en œuvre des stratégies DLAL FEAMPA	Non éligible LEADER

Périmètre du Gal Centre Ouest Aveyron

Nom de commune	CODE COM	SUPERFICIE	POP 2019 mun	EPCI	Eligibilité totale (X)	Eligibilité partielle (X)
LES ALBRES	12003	15,32	343	CC du Plateau de Montbazens	X	
ALMONT-LES-JUNIES	12004	23,73	445	CC Decazeville Communauté	X	
AMBEYRAC	12007	11,10	176	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
ANGLARS-SAINT-FELIX	12008	22,23	885	CC du Pays Rignacois	X	
AUBIN	12013	27,08	3741	CC Decazeville Communauté	X	
AURIAC-LAGAST	12015	30,59	228	CC du Réquistanais	X	
AUZITS	12016	24,41	824	CC du Pays Rignacois	X	
LE BAS SEGALA	12021	82,24	1558	CC Aveyron Bas Ségala Viaur	X	
LA BASTIDE SOLAGES (pour MO EPCI uniquement)	12023	7.1	106	CC du Réquistanais	X	
BELCASTEL	12024	10,85	195	CC du Pays Rignacois	X	
BOISSE-PENCHOT	12028	4,50	518	CC Decazeville Communauté	X	
BOR-ET-BAR	12029	13,11	201	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
BOUILLAC	12030	8,15	379	CC Decazeville Communauté	X	
BOURNAZEL	12031	16,57	356	CC du Pays Rignacois	X	
BOUSSAC	12032	18,15	595	CC Pays Ségali	X	
BRANDONNET	12034	11,92	303	CC du Plateau de Montbazens	X	
CABANES	12041	15,97	264	CC Pays Ségali	X	
BRASC (pour MO EPCI uniquement)	12035	20.14	172	CC du Réquistanais	X	
CALMONT	12043	30,68	2166	CC Pays Ségali	X	
CAMBOULAZET	12045	13,92	388	CC Pays Ségali	X	
CAMJAC	12046	23,14	573	CC Pays Ségali	X	
LA CAPELLE-BALAGUIER	12053	13,46	327	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
LA CAPELLE-BLEYS	12054	15,64	351	CC Aveyron Bas Ségala Viaur	X	

Périmètre du Gal Centre Ouest Aveyron

BARAQUEVILLE	12056	34,36	3150	CC Pays Ségali	X	
CASSAGNES-BEGONHES	12057	30,77	925	CC Pays Ségali	X	
CASTANET	12059	30,86	517	CC Pays Ségali	X	
CASTELMARY	12060	11,78	114	CC Pays Ségali	X	
CENTRES	12065	36,70	461	CC Pays Ségali	X	
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	12066	24,56	1148	CC Conques-Marcillac	X	
COLOMBIES	12068	55,20	878	CC Pays Ségali	X	
COMPOLIBAT	12071	16,91	334	CC du Plateau de Montbazens	X	
CONNAC	12075	10,83	106	CC du Réquistanais	X	
CONQUES-EN-ROUERGUE	12076	106,21	1615	CC Conques-Marcillac	X	
CRANSAC	12083	6,94	1473	CC Decazeville Communauté	X	
CRESPIN	12085	18,45	315	CC Pays Ségali	X	
DECAZEVILLE	12089	14,02	5323	CC Decazeville Communauté	X	
DRUELLE-BALSAG	12090	51,14	3205	CA Rodez agglomération	X	
DRULHE	12091	17,93	455	CC du Plateau de Montbazens	X	
DURENQUE	12092	33,32	523	CC du Réquistanais	X	
ESCANDOLIERES	12095	13,54	240	CC du Pays Rignacois	X	
FIRMI	12100	29,19	2372	CC Decazeville Communauté	X	
FLAGNAC	12101	12,96	1072	CC Decazeville Communauté	X	
FOISSAC	12104	9,73	488	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
LA FOUILLADE	12105	32,87	1108	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
GALGAN	12108	20,38	375	CC du Plateau de Montbazens	X	
GOUTRENS	12111	26,04	495	CC du Pays Rignacois	X	
GRAMOND	12113	13,28	506	CC Pays Ségali	X	
LANUEJOULS	12121	11,83	723	CC du Plateau de Montbazens	X	
LEDERGUES	12127	36,64	636	CC du Réquistanais	X	
LESCURE-JAOUL	12128	18,60	220	CC Aveyron Bas Ségala Viaur	X	
LIVINHAC-LE-HAUT	12130	10,89	1127	CC Decazeville Communauté	X	

Périmètre du Gal Centre Ouest Aveyron

LUC-LA-PRIMAUBE	12133	26,89	6005	CA Rodez agglomération		X
LUGAN	12134	12,60	347	CC du Plateau de Montbazens	X	
LUNAC	12135	18,91	441	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
MALEVILLE	12136	35,71	938	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
MANHAC	12137	18,47	838	CC Pays Ségali	X	
MARCILLAC-VALLON	12138	14,51	1729	CC Conques-Marcillac	X	
MARTIEL	12140	46,66	988	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
MAYRAN	12142	15,57	637	CC du Pays Rignacois	X	
MELJAC	12144	9,52	125	CC Pays Ségali	X	
LE MONASTERE	12146	6,72	2284	CA Rodez agglomération		X
MONTBAZENS	12148	17,44	1407	CC du Plateau de Montbazens	X	
MONTCLAR (pour MO EPCI uniquement)	12149	12,80	154	CC du Réquistanais	X	
MONTEILS	12150	17,17	502	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
MONTSALES	12158	12,49	327	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
MORLHON-LE-HAUT	12159	22,23	561	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
MOURET	12161	31,14	545	CC Conques-Marcillac	X	
MOYRAZES	12162	48,67	1080	CC Pays Ségali	X	
MURET-LE-CHATEAU	12165	14,76	363	CC Conques-Marcillac	X	
NAJAC	12167	54,11	699	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
NAUCELLE	12169	23,36	2007	CC Pays Ségali	X	
NAUSSAC	12170	14,84	370	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
NAUVIALE	12171	25,48	584	CC Conques-Marcillac	X	
OLEMPS	12174	12,76	3439	CA Rodez agglomération		X
OLS-ET-RINHODES	12175	10,88	178	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
ONET-LE-CHATEAU	12176	40,15	11665	CA Rodez agglomération		X
PEYRUSSE-LE-ROC	12181	13,74	214	CC du Plateau de Montbazens	X	

Périmètre du Gal Centre Ouest Aveyron

PRADINAS	12189	22,96	354	CC Pays Ségali	X	
PREVINQUIERES	12190	20,92	295	CC Aveyron Bas Ségala Viaur	X	
PRIVEZAC	12191	10,93	322	CC du Plateau de Montbazens	X	
PRUINES	12193	18,91	286	CC Conques-Marcillac	X	
QUINS	12194	38,65	848	CC Pays Ségali	X	
REQUISTA	12197	59,42	1983	CC du Réquistanais	X	
RIEUPEYROUX	12198	54,89	1949	CC Aveyron Bas Ségala Viaur	X	
RIGNAC	12199	33,43	1991	CC du Pays Rignacois	X	
LA ROUQUETTE	12205	29,97	775	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
ROUSSENNAC	12206	17,31	637	CC du Plateau de Montbazens	X	
RULLAC-SAINT-CIRQ	12207	32,81	345	CC du Réquistanais	X	
SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	12210	25,27	454	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	12215	23,31	1160	CC Conques-Marcillac	X	
SAINTE-CROIX	12217	26,21	745	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
SAINT-FELIX-DE-LUNEL	12221	19,02	339	CC Conques-Marcillac	X	
SAINT-IGEST	12227	11,61	182	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
SAINT-JEAN-DELNOUS	12230	18,40	403	CC du Réquistanais	X	
SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	12234	16,74	613	CC Pays Ségali	X	
SAINT-JUST-SUR-VIAUR	12235	25,45	206	CC Pays Ségali	X	
SAINT-PARTHEM	12240	18,79	403	CC Decazeville Communauté	X	
SAINTE-RADEGONDE	12241	30,81	1751	CA Rodez agglomération	X	
SAINT-REMY	12242	8,99	306	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
SAINT-SANTIN	12246	22,98	538	CC Decazeville Communauté	X	
SALLES-COURBATIES	12252	13,55	418	CC Ouest Aveyron Communauté	X	

Périmètre du Gal Centre Ouest Aveyron

SALLES-LA-SOURCE	12254	76,99	2265	CC Conques-Marcillac	X	
LA SALVETAT-PEYRALES	12258	54,59	982	CC Aveyron Bas Ségala Viaur	X	
SANVENSA	12259	25,87	648	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
SAUJAC	12261	12,33	122	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	12262	23,69	711	CC Pays Ségali	X	
SAVIGNAC	12263	15,28	732	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
SEBAZAC-CONCOURS	12264	27,20	3256	CA Rodez agglomération	X	
LA SELVE	12267	48,36	627	CC du Réquistanais	X	
SENERGUES	12268	44,91	421	CC Conques-Marcillac	X	
TAURIAC-DE-NAUCELLE	12276	22,04	362	CC Pays Ségali	X	
TAYRAC	12278	15,92	183	CC Aveyron Bas Ségala Viaur	X	
TOULONJAC	12281	7,47	740	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
VAILHOURLES	12287	32,46	636	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
VALADY	12288	15,48	1593	CC Conques-Marcillac	X	
VALZERGUES	12289	6,60	206	CC du Plateau de Montbazens	X	
VAUREILLES	12290	14,27	489	CC du Plateau de Montbazens	X	
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	12300	45,73	11602	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
VILLENEUVE	12301	65,55	1988	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
VIVIEZ	12305	6,52	1243	CC Decazeville Communauté	X	
LARAMIERE	46154	22,04	350	CC Ouest Aveyron Communauté	X	
PROMILHANES	46227	14,58	222	CC Ouest Aveyron Communauté	X	

Nombre total d'habitants : 98 501

Superficie totale : ~~2 932,68~~ 2777,05

LEADER 2023-2027	GAL Centre Ouest Aveyron	
ACTION	N° 1	Développement économique équilibré
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	
DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>1) <u>Thématiques prioritaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de proximité, • Économie de proximité, • Attractivité du territoire, • Accès à l'emploi en milieu rural 		
<p>2) <u>Objectif stratégique</u></p> <p>La capacité productive du territoire est structurée autour de plusieurs grandes filières (mécanique, aéronautique, bois et ameublement, construction, agroalimentaire, TIC) et concentrée sur les pôles de Villefranche de Rouergue, Decazeville et Rodez.</p> <p>L'agriculture, principalement l'élevage, représente un véritable pilier de l'économie du territoire. La production et la transformation des produits s'appuie sur plusieurs marqueurs de qualité et permet une forte valorisation du cadre de vie et des paysages. La population agricole vieillissante pose la question de la succession (plus d'un tiers des exploitations concernées).</p> <p>Le tourisme apparaît comme une filière économique en devenir du fait de son potentiel sous-exploité malgré les nombreux atouts dont dispose le territoire (bastides du Rouergue, Grands Sites de France et Occitanie, vignoble de Marcillac, chemin de Compostelle...). On note une progression de l'emploi touristique et la structuration de filières autour de la gastronomie, la découverte et la pleine nature.</p> <p>Les enjeux sont les suivants :</p> <p>Préserver le levier productif en proposant un écosystème favorable à l'accueil et au développement des entreprises et en accompagnant la mutation du tissu économique vers un modèle plus durable et responsable.</p> <p>Maintenir et redynamiser le tissu commercial et de services de proximité en centre-ville et centre-bourg pour conforter l'attractivité du territoire</p> <p>Accompagner l'agriculture et l'agroalimentaire dans ses mutations pour confirmer son rôle économique et social</p> <p>Renforcer l'impact économique du tourisme</p> <p><u>Exemples de projets attendus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'un schéma de dynamisation du commerce et de l'artisanat de proximité ; création d'un tiers-lieu productif ; création d'un cluster d'entreprises ; actions de mise en œuvre d'une démarche RSE ; aménagement d'un bâtiment regroupant plusieurs activités commerciales ; création d'un commerce itinérant ; etc. • Création d'un espace test agricole ; valorisation de la ressources laine ; équipement de transformation mutualisé ; boutique de producteurs ; équipements de production sur site en restauration collective ; actions de mise en œuvre d'un PAT ; etc. • Promotion touristique mutualisée entre plusieurs EPCI ; hébergements touristiques de l'ESS ; gîte d'étape ; création de circuits de randonnée s'inscrivant dans un schéma intercommunal ; etc. • Création d'un groupement d'employeurs ; etc. 		

3) Descriptif des actions

4 objectifs opérationnels répondent aux enjeux fixés par l'objectif stratégique :

1.1 Accompagner le tissu économique vers un modèle plus durable et responsable

1.1.1 Définir une stratégie de développement économique et créer des équipements économiques

1.1.2 Soutenir l'innovation, la diversification et l'évolution du levier productif

1.1.3 Accompagner le maintien, le développement et la création d'activités de commerce et services

1.2 Soutenir les systèmes agricoles et alimentaires territoriaux

1.2.1 Accompagner les transitions du monde agricole

1.2.2 Favoriser la transformation, la distribution et l'accès aux productions locales

1.2.3 Promouvoir une alimentation saine et durable

1.3 Structurer et mailler une offre touristique innovante et différenciante

1.3.1 Assurer la promotion touristique du territoire et coordonner les acteurs

1.3.2 Soutenir la modernisation, la création et la diversification de l'offre en hébergements

1.3.3 Créer des produits et circuits touristiques et patrimoniaux

1.4 Développer l'employabilité et attirer de nouvelles compétences

4) Lien/articulation avec les autres stratégies et outils

Le projet de territoire et le SCoT du PETR Centre Ouest Aveyron constituent le socle de toutes les contractualisations (FEDER OS 5, LEADER, CRTE et CTO) permettant ainsi une parfaite cohérence des stratégies territoriales.

MODALITES D'INTERVENTION

1) Les types d'opérations

<u>Type d'opération retenu</u>	<u>Exclusions / Exceptions</u>
<u>Objectif(s) opérationnel(s) :</u>	TOUS
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières	L'acquisition de fonds de commerce est inéligible.
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	

Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	
Voyage d'études	
<p>2) <u>Les bénéficiaires</u></p> <p>Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Particuliers • Organisations politiques • Entreprises autres que les collectivités territoriales et leurs groupements n'entrant pas dans la définition de micro, petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne (<250 salariés et 50 M€ de Chiffre d'affaires ou 43 M€ de total bilan) 	
<p>3) <u>Les conditions d'admissibilité</u></p> <p>Aucune condition d'admissibilité n'est prévue.</p>	
<p>4) <u>Les dépenses éligibles</u></p> <p>Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses exclues indiquées dans la liste ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contributions en nature ; • Auto-construction ; • Matériel d'occasion ; • Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ; • Amortissement de biens neuf ; • Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ; • Opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire ; • Réseaux secs et humides ; • Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols ; • Achats et productions destinés à la revente ; • Travaux sur les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'aux services de l'Etat ; • Renouvellement de matériel existant <p><u>Conditions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais salariaux, de mission et de structure sont éligibles uniquement pour les opérations portées par une association, une entreprise coopérative, un PETR ou un syndicat mixte dans les limites suivantes : <p><u>Création de poste</u> : Les dépenses sont plafonnées à 1 ETP sur 12 mois, non renouvelable.</p> <p><u>Poste existant</u> : Les dépenses sont plafonnées à 1 ETP sur 6 mois, non renouvelable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le matériel pour la production électrique n'est éligible que pour les projets itinérants. 	

5) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques :

- 80% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne.

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Taux d'intervention FEADER minimum : le FEADER doit représenter a minima 15 % de l'assiette éligible retenue

Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) :

- Collectivités et leurs groupements, autres établissements publics, OQDP : 10 000 €
- Personnes physiques, entreprises, associations, fondations : 4 000 €

Plafond de l'aide FEADER : 120 000 €

6) Co financements mobilisables

Etat, Région, Départements, EPCI, Syndicats intercommunaux, Communautés de communes, Communes, Organisme public

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEDER – FSE – FEADER
cf. tableau ligne de partage annexé à la convention AGR-GAL

8) Eléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

9) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	5
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	10

LEADER 2023-2027	GAL Centre Ouest Aveyron	
ACTION	N° 2	Vitalité et attractivité
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	
DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>1) <u>Thématiques prioritaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Attractivité du territoire 		
<p>2) <u>Objectif stratégique</u></p> <p>Face au phénomène de métropolisation et à une situation démographique fragile, l'attractivité du Centre Ouest Aveyron est à renforcer. L'accueil de jeunes actifs et de familles doit être un enjeu prioritaire pour inverser cette tendance. Cela permettra de maintenir les fonctions nécessaires pour assurer un bon niveau de services à l'ensemble des habitants. Au-delà du volet serviciel, l'attractivité du Centre Ouest Aveyron repose également sur son dynamisme culturel, la préservation de son cadre de vie architectural et paysager, atout majeur tant du point de vue résidentiel, touristique qu'économique. C'est le bon niveau de services, le dynamisme des centralités, la valorisation du cadre de vie, les facilités de mobilité et une offre adaptée de logement qui permettront de contribuer à attirer de nouvelles populations. Il est donc primordial de repenser l'attractivité du territoire en tirant profit de son capital environnemental et social et de son positionnement vis-à-vis des métropoles régionales et en veillant à un maillage territorial équilibré. Sur ce territoire, chaque ville et village a un rôle à jouer et doit trouver sa place en fonction de son poids démographique, des services qu'il possède, de son rayonnement et de son attractivité. L'enjeu du projet de territoire est donc d'articuler et de connecter les différentes polarités entre elles.</p> <p><u>Exemples de projets attendus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Observatoires territoriaux ; projets de territoire intercommunaux ; démonstrateur de nouveaux usages de l'espace public et de nouvelles formes d'habitat résidentiel ; etc. - Chartes et guides partagés de qualité urbaine ; animation d'une démarche de labellisation et de protection d'un site patrimonial ; etc. - Création artistique, manifestation culturelle ; services innovants à la personne permettant le maintien à domicile ; maison des jeunes ; etc. 		
<p>3) <u>Descriptif des actions</u></p> <p>3 objectifs opérationnels répondent aux enjeux fixés par l'objectif stratégique :</p> <p>2.1 S'engager dans un aménagement durable et harmonieux pour un territoire équilibré, connecté et solidaire</p> <p>2.1.1 Organiser une planification territoriale répondant aux enjeux actuels</p> <p>2.1.2 Expérimenter afin de reconquérir et requalifier les cœurs de villes, des bourgs et villages</p> <p>2.2 Révéler et valoriser les richesses patrimoniales et les potentiels paysagers</p> <p>2.2.1 Comprendre et faire connaître les patrimoines et les paysages</p> <p>2.2.2 Accompagner les démarches de protection patrimoniale</p> <p>2.3 Fortifier et adapter un environnement de vie participant au bien-être et à l'épanouissement des habitants</p> <p>2.3.1 Favoriser la création et l'innovation culturelle et en faciliter l'accès à tous</p> <p>2.3.2 Assurer l'accès aux soins, à la prévention et aux parcours de santé</p> <p>2.3.3 Mailler le territoire avec une offre de services et de loisirs accessibles à tous</p>		

4) Lien/articulation avec les autres stratégies et outils

Le projet de territoire et le SCoT du PETR Centre Ouest Aveyron constituent le socle de toutes les contractualisations (FEDER OS 5, LEADER, CRTE et CTO) permettant ainsi une parfaite cohérence des stratégies territoriales.

MODALITES D'INTERVENTION

1) Les types d'opérations

Type d'opération retenu	Exclusions / Exceptions
Objectif(s) opérationnel(s) :	TOUS
Réalisation d'études	
	Opérations immobilières
Voyages d'étude	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Actions et outils de promotion et communication	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	La création, la rénovation et la modernisation de bibliothèques, médiathèques, cantines, équipements sportifs, espaces associatifs, accueils « petite enfance » ne sont éligibles que s'ils sont multi-usages ou itinérants.
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Création, reprise, développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, animation, accompagnement, expertise et assistance	

2) Les bénéficiaires

Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous.

- **Particuliers**
- **Organisations politiques**
- **Entreprises autres que les collectivités territoriales et leurs groupements n'entrant pas dans la définition de micro, petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne (<250 salariés et 50 M€ de Chiffre d'affaires ou 43 M€ de total bilan)**

3) Les conditions d'admissibilité

Aucune condition d'admissibilité n'est prévue.

4) Les dépenses éligibles

Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie

LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses exclues indiquées dans la liste ci-dessous.

- Contributions en nature ;
- Auto-construction ;
- Matériel d'occasion ;
- Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ;
- Amortissement de biens neufs ;
- Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ;
- Opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire ;
- Réseaux secs et humides ;
- Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols ;
- Achats et productions destinés à la revente ;
- Travaux sur les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'aux services de l'Etat ;
- Renouvellement de matériel existant

Conditions particulières :

- **Les frais salariaux**, de mission et de structure sont éligibles uniquement pour les opérations portées par une association, une entreprise coopérative, un PETR ou un syndicat mixte dans les limites suivantes :

Création de poste : Les dépenses sont plafonnées à 1 ETP sur 12 mois, non renouvelable.

Poste existant : Les dépenses sont plafonnées à 1 ETP sur 6 mois, non renouvelable.

Le matériel pour la production électrique n'est éligible que pour les projets itinérants.

5) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques :

- 80% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne.

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Taux d'intervention FEADER minimum : le FEADER doit représenter à minima 15 % de l'assiette éligible retenue

Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) :

- Collectivités et leurs groupements, autres établissements publics, OQDP : 10 000 €
- Personnes physiques, entreprises, associations, fondations : 4 000 €

Plafond de l'aide FEADER : 120 000 €

6) Co financements mobilisables

Etat, Région, Départements, EPCI, Syndicats intercommunaux, Communautés de communes, Communes, Organisme public

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEDER – FSE – FEADER
cf. tableau ligne de partage annexé à la convention AGR-GAL

8) Eléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

9) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	3
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	10

LEADER 2023-2027	GAL Centre Ouest Aveyron	
ACTION	N° 3	Adaptation et résilience environnementale
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	
DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>1) <u>Thématique prioritaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Transition écologique et énergétique 		
<p>2) <u>Objectif stratégique</u></p> <p>Le défi du changement climatique impose de trouver un équilibre permettant de conjuguer un niveau d'accueil de population et de développement ambitieux avec une préservation des ressources locales et de l'environnement. Le territoire dispose de ressources importantes et nécessaires qu'il s'agit de préserver et de valoriser pour répondre à ce défi. Cela suppose d'adopter des stratégies d'adaptation et de résilience dans tous les projets que le territoire sera amené à porter.</p> <p>Il conviendra de faire de la transition énergétique un véritable levier de développement économique du territoire grâce à une plus forte maîtrise locale des investissements pour favoriser l'acceptabilité sociale et optimiser les retombées économiques sur le territoire. L'objectif est d'abord d'adapter les besoins en allant vers une réduction des consommations et de tendre vers une production d'énergies renouvelables plus poussée.</p> <p>Un autre objectif sera de soutenir la gestion durable des ressources, en particulier par la réduction des déchets, la préservation de la biodiversité et un usage sobre de l'eau.</p> <p>Pour ce qui est de la mobilité, il conviendra de la replacer au cœur des réflexions sur l'aménagement de l'espace, en amont des stratégies d'implantation d'activités, de services ou de logements à l'échelle du territoire, des EPCI et des communes. En parallèle, toutes les solutions visant à permettre la réduction de la dépendance à la voiture individuelle devront être étudiées et encouragées, et la transition vers un parc automobile plus durable favorisée.</p> <p>Enfin, la sensibilisation à la transition écologique, élément essentiel pour accélérer les changements de pratique, constitue un objectif à poursuivre.</p> <p>Exemples de projets attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi énergétique ; actions innovantes permettant l'optimisation des consommations ; cadastre solaire ; étude sol géothermie ; AMO projets collectifs de production d'énergie ; etc. - Ressourcerie ; animation pour une gestion durable par les propriétaires forestiers ; expérimentation de méthodes innovantes d'assainissement ; etc. - Plan de mobilité rurale ; définition d'un itinéraire cyclable sécurisé ; service de location de VAE ; actions de développement de l'intermodalité ; etc. - Elaboration de démarche de type PCAET ; charte sur l'aménagement résilient ; actions de sensibilisation à la préservation des ressources et de la biodiversité ; etc. 		

3) Descriptif des actions

4 objectifs opérationnels répondent aux enjeux fixés par l'objectif stratégique :

3.1 Se mobiliser pour une transition énergétique au bénéfice du territoire et de ses habitants

- 3.1.1** Expérimenter des actions de réduction des consommations d'énergie
- 3.1.2** Analyser les potentiels de production et de consommation d'énergies renouvelables et élaborer des stratégies de production d'énergies renouvelables
- 3.1.3** Accompagner les démarches collectives de réduction de consommation d'énergie et/ou de production d'énergies renouvelables

3.2 Gérer durablement les ressources et s'engager pour une biodiversité préservée

- 3.2.1** Gérer les ressources, réduire les déchets, réemployer, recycler
- 3.2.2** Préserver et restaurer la biodiversité
- 3.2.3** Favoriser la sobriété de l'usage de l'eau

3.3 Transformer la mobilité pour en minimiser ses impacts

- 3.3.1** Organiser la mobilité du territoire
- 3.3.2** Faciliter l'usage des mobilités douces et actives
- 3.3.3** Développer des solutions alternatives et solidaires

3.4 Accompagner les changements de pratiques

- 3.4.1** Élaborer des cadres d'intervention et coordonner les actions
- 3.4.2** Sensibiliser à la transition écologique

4) Lien/articulation avec les autres stratégies et outils

Le projet de territoire et le SCoT du PETR Centre Ouest Aveyron constituent le socle de toutes les contractualisations (FEDER OS 5, LEADER, CRTE et CTO) permettant ainsi une parfaite cohérence des stratégies territoriales.

MODALITES D'INTERVENTION

1) Les types d'opérations

<u>Type d'opération retenu</u>	<u>Exclusions / Exceptions</u>
<u>Objectif(s) opérationnel(s) :</u>	3.1
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	Les études de faisabilité sont exclues.
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	

Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	Les travaux de rénovation énergétique sont exclus.
Voyage d'études	

<u>Type d'opération retenu</u>	<u>Exclusions / Exceptions</u>
<u>Objectif(s) opérationnel(s) :</u>	3.2
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	Sont exclus : Entretien courant et connaissances des réseaux de distribution et d'évacuation des eaux.
Voyage d'études	

<u>Type d'opération retenu</u>	<u>Exclusions / Exceptions</u>
<u>Objectif(s) opérationnel(s) :</u>	3.3 et 3.4
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	
Voyage d'études	

2) Les bénéficiaires

Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque-soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous.

- **Particuliers**
- **Organisations politiques**
- **Entreprises autres que les collectivités territoriales et leurs groupements n'entrant pas dans la définition de micro, petites et moyennes entreprises (PME)** au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne (<250 salariés et 50 M€ de Chiffre d'affaires ou 43 M€ de total bilan)

Cas spécifiques pour les sous-actions suivantes :

3.1.1 et 3.1.2 : seuls les maîtres d'ouvrage publics ou OQDP sont éligibles.

3.2.2 : les exploitants et propriétaires forestiers individuels sont inéligibles. Seuls leurs groupements sont éligibles.

3) Les conditions d'admissibilité

Aucune condition d'admissibilité n'est prévue.

4) Les dépenses éligibles

Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses exclues indiquées dans la liste ci-dessous.

- Contributions en nature ;
- Auto-construction ;
- Matériel d'occasion ;
- Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ;
- Amortissement de biens neufs ;
- Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ;
- Opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire ;
- Réseaux secs et humides ;
- Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols ;
- Achats et productions destinés à la revente ;
- Travaux sur les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'aux services de l'Etat ;
- Renouvellement de matériel existant

Conditions particulières :

- **Les frais salariaux**, de mission et de structure sont éligibles uniquement pour les opérations portées par une association, une entreprise coopérative, un PETR ou un syndicat mixte dans les limites suivantes :

Création de poste : Les dépenses sont plafonnées à 1 ETP sur 12 mois, non renouvelable.

Poste existant : Les dépenses sont plafonnées à 1 ETP sur 6 mois, non renouvelable.

- **Le matériel pour la production électrique** n'est éligible que pour les projets itinérants.

5) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques :

- o 80% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne.

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Taux d'intervention FEADER minimum : le FEADER doit représenter à minima 15 % de l'assiette éligible retenue

Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) :

- o Collectivités et leurs groupements, autres établissements publics, OQDP : 10 000 €
- o Personnes physiques, entreprises, associations, fondations : 4 000 €

Plafond de l'aide FEADER : 120 000 €

6) Co financements mobilisables

Etat, Région, Départements, EPCI, Syndicats intercommunaux, Communautés de communes, Communes, Organisme public

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEDER – FSE – FEADER
cf. tableau ligne de partage annexé à la convention AGR-GAL

8) Éléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

9) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	3
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	6

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Convention Leader 2023-2027

Date de décision: 18/09/2024

Date de réception de l'accusé 27/09/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 240918_17DL

Identifiant unique de l'acte : 012-200050565-20240918-240918_17DL-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 240918-17 DL Convention Leader 2023-2027.pdf (99_DE-012-200050565-20240918-240918_17DL-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 240918-17 DL PJ1 Projet Convention AGR-GAL.pdf (99_DE-012-200050565-20240918-240918_17DL-DE-1-1_2.pdf)

240918-17 DL PJ1 Convention

Annexe : 240918-17 DL PJ2 Annexe 1_Périmètre_du_GAL.pdf (99_DE-012-200050565-20240918-240918_17DL-DE-1-1_3.pdf)

240918-17 DL PJ2 Périmètre du GAL Centre Ouest Aveyron

Annexe : 240918-17 DL PJ3 FA1_GAL COA.pdf (99_DE-012-200050565-20240918-240918_17DL-DE-1-1_4.pdf)

240918-17 DL PJ3 FA Economie

Annexe : 240918-17 DL PJ4 FA2_GAL COA.pdf (99_DE-012-200050565-20240918-240918_17DL-DE-1-1_5.pdf)

240918-17 DL PJ4 FA Vitalité_Attractivité

Annexe : 240918-17 DL PJ5 FA3_GAL COA.pdf (99_DE-012-200050565-20240918-240918_17DL-DE-1-1_6.pdf)

240918-17 DL PJ5 FA Environnement